

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2015

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur, général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusés : MM. Salvatore NICOTRA, Claude PIETEQUIN, Conseillers communaux.

Absente : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : INFORMATION – Suivi du Conseil communal du 28 septembre 2015 – Présentation de M. F. GRIFNEE, Administrateur délégué ORES – Défis de la distribution de l'électricité en Région Wallonne.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Fernand GRIFNEE, Administrateur délégué ORES, dans sa présentation ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Fernand GRIFNEE, Administrateur délégué ORES, dans sa réponse ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Fernand GRIFNEE, Administrateur délégué ORES, dans sa réponse ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses questions ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Fernand GRIFNEE, Administrateur délégué ORES, dans sa réponse ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, quitte la séance ;

2. **Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :**
- a) **Délibération du Conseil communal du 31 août 2015 - Enseignement fondamental – Classes de Forêt des élèves de 4^{ème} année primaire des écoles communales – Fixation du tarif – Décision à prendre.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 31 août 2015 - Redevance communale fixant la tarification de la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » - Décision à prendre.**
 - c) **Délibération du Conseil communal du 31 août 2015 - Redevance fixant la tarification de la Garderie YOUPI – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, réintègre la séance ;

3. **Objet : INFORMATION – Suivi du Conseil communal du 28 septembre 2015 - Occupation du bâtiment de la gare de Fleurus.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

4. **Objet : INFORMATION - Suivi du Conseil communal du 26 octobre 2015 – Interpellation de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO, portant sur :**

« Plan stratégique transversal

Nous sommes au milieu de la législature, le moment adéquat de faire le point sur une série d'objectifs présentés par la Ville dans son PST.

De manière générale, quelles mesures de suivi le Collège a-t-il mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre de son PST ? »

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

5. **Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien », dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la réalisation des actions du plan de cohésion sociale, il y a lieu d'établir une convention de partenariat relative à l'exécution du plan de cohésion sociale et portant spécifiquement sur la mise en œuvre des actions 7, 8 et 9 (axe 4) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu que la Ville de Fleurus s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention, et plus précisément son article 3, §1^{er}, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie pour la mission d'accompagnement social et des modalités de mise en réseau pour le développement d'actions communautaires ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale, entre la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » et la Ville de Fleurus, portant sur la réalisation des actions 7, 8 et 9 (axe 4) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, telle que reprise ci-après :

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1^{er} 11^o bis, 1^{er} 11 ter, 1^{er} 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,

Mon Toit Fleurusien, agréée par la Société Wallonne du Logement, dont le siège social se situe à la rue Brennet, 36 à 6220 Fleurus représentée par :

Monsieur Massaux, Président

Monsieur Lequeu, Directeur gérant

dénommé ci-après « La société »

B. Le partenaire,

La Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.;

Plus spécifiquement, le Plan de Cohésion Sociale, 1 rue de la Closière 6224 Wanfercée-Baulet,

dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1^{er} 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.



Article 2

Cette convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1^{er}, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Cette convention prévoit également la participation à l'élaboration d'un projet futur pour l'occupation de locaux communautaires permettant une nouvelle dynamique de quartier.

Elle prévoit la collaboration dans le cadre de projets comme « été solidaire » ou autre, à visée communautaire.

Article 3

La société Mon Toit Fleurusien s'engage à informer, participer et à coordonner le projet des ménages accompagnés, en interpellant le PCS chaque fois qu'une famille le souhaite.

La société s'engage à initier et participer à la mise en place des projets pour l'occupation des locaux communautaires sur le site du Campinaire.

La société s'engage à participer à la mise en place de projets communautaires comme « été solidaire » ou tout autre projet proposé soit par elle, soit par le partenaire.

Article 4

Le partenaire s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation d'actions développées en partenariat, à destination des personnes touchées par le Plan de Cohésion Sociale, en fonction des dispositions du service et de la reconduction de leur plan quinquennal. Le partenaire s'engage à participer à l'élaboration des projets pour l'occupation des locaux communautaires sur le site du Vieux-Campinaire.

Le partenaire s'engage à participer à la mise en place de projets communautaires comme « été solidaire » ou tout autre projet proposé soit par elle, soit par le partenaire.

Article 5

La présente convention – cadre est conclue pour une période d'un an et entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015 ; année pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, à la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » et le Service « P.C.S. ».

6. Objet : Principe d'octroi à certains membres mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de l'allocation de fin d'année 2015 - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1123-15 et l'A.R. du 16 novembre 2000 que les pouvoirs locaux doivent faire application de l'A.R. du 23 octobre 1979 ;

Attendu que l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 n'a pas été abrogé suite à la parution de l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008 ;

Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;
Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre acte du paiement de cette prime ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2015 ;
Attendu que l'avis de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 octobre 2015;
Considérant que cette dernière n'a pas remis d'avis ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : du paiement à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de la prime de fin d'année 2015.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Directrice financière.

- 7. Objet : Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2015 – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 24/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 7 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/11/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 20 octobre 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 3/11/2015
OBJET : <u>Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2015 - Décision à prendre.</u>	
SERVICE : Personnel	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Articles budgétaires	Divers
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	+/- 240.000,00 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
<u>Article 1^{er}</u> : de marquer son accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année.
<u>Article 2</u> : de transmettre la présente décision pour disposition à Madame la Directrice financière.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none">• La note de synthèse explicative au Conseil communal ;• Le projet de délibération du Conseil communal.

MON AVIS
Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 13/11/2015,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le statut pécuniaire de la Ville de Fleurus, arrêté par le Conseil communal du 23 mars 2000 et approuvé par la Députation permanente du 11 mai 2000 et plus particulièrement son chapitre VI – des allocations, indemnités, intervention et supplément de traitement – section 3 – allocation de fin d'année articles 30 à 35 ;

Vu le règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés, arrêtés par le Conseil communal du 20 décembre 2010 et plus particulièrement son chapitre VI – des allocations, indemnités, interventions et suppléments de traitement, section 3 – allocation de fin d'année, articles 29 à 34;

Attendu que cette allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considéré ;
Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Attendu qu'il convient au Conseil de se positionner sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2015 ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2015 ;

Attendu que l'avis de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis n°24/2015, daté du 13 novembre 2015, de Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaire, contractuels et contractuels subventionnés) ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2015.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition à Madame la Directrice financière.

8. Objet : Personnel communal – Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 intitulée : « Personnel communal - Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus - Approbation - Décision à prendre » ;

Considérant que des précisions sont apportées et ce, en fonction de la réalité de terrain ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur, ci-dessous, est applicable à tous les membres du personnel des Centres Récréatifs Aérés ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés, comme suit :

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PERSONNEL DES CENTRES RECREATIFS
AERES**

Section 1 : Dispositions propres au personnel du bureau et d'encadrement.

Article 1 : Durée et horaires de travail

- * Le commencement et la fin de la journée de travail régulière pour le Centre de Carnaval, Pâques et Noël sont fixés comme suit : du lundi au vendredi à savoir :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Coordinateur	7h30 à 17h30	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36
Chef animateur	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36
Animateur	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36
	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36
	9h24 à 17h30	9h24 à 17h30	9h24 à 17h30	9h24 à 17h30	9h24 à 17h30
Aide animateur	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36
	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36
	9h24 à 17h30	9h24 à 17h30	9h24 à 17h30	9h24 à 17h30	9h24 à 17h30

- * Le centre est ouvert à partir de 7h30 et jusque 17h30.

- * La durée moyenne de travail est de 38h/semaine.

Les prestations hebdomadaires comprennent toutes les animations pédagogiques, y compris les heures de surveillance et autres.

- * Les membres du personnel ont droit à une pause de 30 minutes par jour. Cette pause est non rémunérée et répartie sur la journée de travail et ne peut en aucun cas être prise durant le repas des enfants.

Cette pause est prise en tenant compte de l'encadrement des enfants et avec l'accord du coordinateur.

En ce qui concerne le personnel de moins de 18 ans, ils peuvent prétendre à une pause de 1 heure dont 30 minutes sont rémunérées.

Les 30 minutes rémunérées doivent se prendre en une fois après 04h30 de prestation et la deuxième pause de 30 min est répartie sur la journée de travail. Ces pauses sont prises hors horaire des repas des enfants et avec l'accord préalable du coordinateur.

* La garderie du matin et du soir sera assurée par l'équipe des animateurs et aides-animateurs et ce, selon un planning mis en place en concertation avec les services CRA, Personnel et le coordinateur de terrain désigné.

* Le commencement et la fin de la journée de travail régulière pour le centre d'Eté sont fixés comme suit : du lundi au vendredi à savoir :

1 PERIODE (10 jours)					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Coordinateur	8h30 à 17h30	8h30 à 17h30	8h30 à 17h30	8h30 à 17h30	8h30 à 17h30
Secrétaire	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36
Chef animateur	7h30 à 15h36 8h30 à 16h36 9h24 à 17h30	7h30 à 15h36 8h30 à 16h36 9h24 à 17h30	7h30 à 15h36 8h30 à 16h36 9h24 à 17h30	7h30 à 15h36 8h30 à 16h36 9h24 à 17h30	7h30 à 15h36 8h30 à 16h36 9h24 à 17h30
Gestionnaire de santé	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36
Animateur	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30
Aide animateur	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30

* Le centre est ouvert à partir de 7h30 et jusque 17h30.

* La durée moyenne de travail est de 38h/semaine ou 76h/ 2 semaines.

* Les animateurs et aides animateurs réalisent un régime de 76 H/2 semaines car leur horaire est établi par le coordinateur de terrain selon les nécessités du terrain dont notamment dans le cadre des charges (garderie et bus).

Le travailleur sera averti par le coordinateur et ce, par courriel, au moins 5 jours ouvrables avant le début de ses prestations. Cette mention est stipulée dans le contrat de travail.

Les prestations hebdomadaires comprennent toutes les animations pédagogiques, y compris les heures de surveillance et autres.

Toutefois, les animateurs et aides animateurs devant réaliser la charge du bus peuvent être amenés à réaliser 30 minutes supplémentaires.

Le relevé de ces minutes sera tenu par le coordinateur qui le transmettra au service du Personnel pour disposition.

- * Les prestations au-delà des 38h/semaine ou 76h/ 2 semaines donnent droit à un sursalaire de 25% conformément à la circulaire ministérielle du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction Publique.
- * Les membres de la commission de recrutement seront, en outre, tenus d'assister aux réunions de travail, même en dehors des périodes de présence normale des enfants, pour autant que les modalités de l'organisation aient été préalablement définies.
- * Des réunions préparatoires seront organisées avant le démarrage du CRA en présence des membres du bureau.
- * Ne font pas partie des prestations pédagogiques : les surveillances pour les membres du personnel qui n'en assurent pas la charge, la présence volontaire au centre, en dehors de l'horaire consacré à la préparation et au suivi des fardes d'activités,...
- * Les membres du personnel (coordinateur, secrétaire, chef animateur et gestionnaire de santé) ont droit à une pause de 30 minutes par jour.
Cette pause est non rémunérée et répartie sur la journée de travail et ne peut en aucun cas être prise durant le repas des enfants.
Cette pause est prise en tenant compte de l'encadrement des enfants et avec l'accord préalable du coordinateur.

En ce qui concerne le personnel de moins de 18 ans, ils peuvent prétendre à une pause de 1 heure dont 30 minutes sont rémunérées.

Les 30 minutes rémunérées doivent se prendre en une fois après 04h30 de prestation et la deuxième pause de 30 min est répartie sur la journée de travail. Ces pauses sont prises hors horaire des repas des enfants et avec l'accord préalable du coordinateur.

Toutefois, en ce qui concerne les postes d'animateurs et aides-animateurs, ceux-ci ont droit à une pause de travail de 54 minutes réparties en 15 minutes le matin (entre 10h00 et 11h45), 15 minutes l'après-midi (entre 14h15 et 15h30) et 24 minutes (entre 13h00 et 14h00) pendant la période de repos ou sieste des enfants.

Les deux pauses de 15 minutes doivent être prises en dehors des repas des enfants et de l'activité piscine.

Ces pauses sont prises en tenant compte de l'encadrement des enfants et avec l'accord préalable du coordinateur.

Les chefs animateurs seront tenus de s'assurer du bon respect de ces pauses.

Si non-respect de celles-ci, le coordinateur adressera un avertissement à l'(aide)animateur et en informera le Service du Personnel.

Le(s) avertissement(s) doit(vent) être mentionnés dans l'évaluation par le coordinateur.

Article 2 :

L'animateur/aide animateur est responsable de la farde reprenant la liste des curistes de son groupe et des fiches reprenant le profil de santé de certains curistes, dûment complétées par le gestionnaire de santé, qui lui sont confiées, du matériel didactique, ludique et sportif, et de la trousse médicale. En fin de période, le fichier et la trousse de soins seront remis à la gestionnaire de santé, contre accusé de réception.

Section 2 : Dispositions propres au personnel de cuisine et d'entretien.

Article 3: Durée et horaires de travail

- * Le commencement et la fin de la journée de travail régulière pour le centre de Carnaval, Pâques et Noël sont fixés comme suit : du lundi au vendredi à savoir :

Technicien de surface	16h00 à 17h30	16h00 à 17h30	16h00 à 17h30	16h00 à 17h30	14h00 à 17h30
--------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

Les techniciens de surface prestent un temps partiel. La durée moyenne de travail est de 9h30/semaine.

- * Le commencement et la fin de la journée de travail régulière pour le centre d'Eté sont fixés comme suit: du lundi au vendredi à savoir :

1 PERIODE (10 jours)					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Gestionnaire économe	7h30 à 17h45	7h30 à 17h45	/	7h30 à 17h45	7h30 à 17h45
Chef de cuisinier	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30
Cuisinier	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30
Personnel de salle	8h30 à 17h	8h30 à 17h	8h30 à 17h	8h30 à 17h	8h30 à 17h
Personnel de salle	9h à 17h30	9h à 17h30	9h à 17h30	9h à 17h30	9h à 17h30
Commis de transport	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30
Personnel de moins de 18 ans	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36
Technicienne de surface	9h à 17h30	9h à 17h30	9h à 17h30	9h à 17h30	9h à 17h30

- * La durée moyenne de travail est de 38h/semaine.

Le poste de gestionnaire économe a un horaire particulier à savoir : prestation de 38h/semaine en régime 4 J/Semaine. Le jour qui est non presté est le mercredi.

Les missions de la gestionnaire économe dont entre autres : supervision des équipes de cuisine et d'entretien et gestion des conflits éventuels seront assurées, par le chef cuisinier le mercredi.

L'ouverture et la fermeture de l'Internat sera gérée, par le chef cuisinier le mercredi.

Les techniciens de surface devront s'assurer que fenêtres et portes soient fermées.

- * Les membres du personnel de cuisine et d'entretien, excepté le gestionnaire économe, peuvent prétendre à une pause de 54 minutes réparties en 30 minutes pour le repas et 24 minutes à répartir sur la journée de travail hors horaire des repas des enfants et avec l'accord préalable du gestionnaire-économe ou du chef cuisinier.
- * En ce qui concerne le personnel de cuisine et d'entretien de moins de 18 ans, il peut prétendre à une pause de 1 heure dont 30 minutes sont rémunérées.
Les 30 minutes rémunérées doivent se prendre en une fois après 04 H 30 de prestation et la deuxième pause de 30 min est répartie sur la journée de travail. Ces pauses sont prises hors horaire des repas des enfants et avec l'accord préalable du gestionnaire-économe ou du chef cuisinier.

Section 3 : Dispositions communes à l'ensemble du personnel des Centres Récréatifs Aérés

Article 4 : Dispositions générales.

N° d'immatriculation à l'ONSS-APL : 2190-00-71.

Siège social : Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus.

Lieux de travail :

- Athénée Jourdan – rue de Fleurjoux, 3 à 6220 Fleurus et Internat Jourdan – Sentier du Lycée, 10 à 6220 Fleurus pour le Centre Récréatif Aéré d'Eté.
- L'école communale du Vieux - Campinaire, implantation « Pirmez », chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus pour les Centres Récréatifs Aérés de Carnaval, Pâques et Noël.

Nature de l'activité :

Encadrement et animation d'enfants âgés de 3 à 12 ans participant aux différents Centres Récréatifs Aérés (Carnaval, Pâques, Eté et Noël).

Entretien des bâtiments occupés en période extrascolaire.

Gestion de bâtiments prévus à l'accueil des enfants et d'une cuisine de collectivité pour le Centre Récréatif Aéré d'Eté.

Compagnie d'assurance : AXA Belgium

- accidents de travail : N° de contrat : 720.159.136 ;

- responsabilité civile : N° de contrat : 730 343 742.

Article 5 : Composition des équipes

Equipe de cuisine et d'entretien du centre d'Eté :

1 gestionnaire-économe ou 1 chef cuisinier responsable, 1 chef cuisinier et 3 cuisiniers ou 1 chef cuisinier et 4 cuisiniers (si pas de gestionnaire-économe), 7 personnels de salle, 1 ouvrier polyvalent et 4 techniciens de surface et ce, par période.

Equipe du bureau et d'encadrement du centre d'Eté :

1 coordinateur, 3 secrétaires, 1 gestionnaire de santé, 5 chefs animateurs, des animateurs et des aides animateurs et ce, par période.

Equipe du centre de Carnaval, Pâques et Noël :

1 coordinateur, 4 chefs animateurs, des animateurs, des aides animateurs, 3 techniciens de surface (pour le nettoyage des locaux).

Article 6 : Recrutement du personnel

A) Conditions de recrutement :

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1. Avoir une connaissance de la langue française jugée satisfaisante au regard de la fonction à exercer ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction à exercer ;
4. Répondre au profil de compétence exigé pour le poste à pourvoir (diplôme, permis de conduire...) ;
5. Réussir un examen de sélection si celui-ci est nécessaire.

B) Procédure de recrutement :

1. Généralités :

La procédure de recrutement du personnel des Centre Récréatifs Aérés est spécifique au secteur. Elle est allégée par rapport à la procédure de recrutement mentionnée dans le règlement organique portant dispositions administratives applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés.

Cette procédure allégée est motivée par la courte période des contrats de travail (1 à 6 semaines maximum) et le fait que la priorité est donnée au personnel des années précédentes qui a donné entière satisfaction.

- Cette procédure de recrutement doit être respectée pour le recrutement du personnel précité sauf :
- pour le recrutement du personnel des années précédentes ayant donné entière satisfaction ;
 - pour le recrutement d'une personne se trouvant dans la réserve de recrutement lorsqu'il y a désistement de la personne engagée en raison de maladie, proposition d'un autre contrat, ... ;
 - le passage d'une fonction à une autre si un désistement se présentait (ex : manquement d'un animateur dans un groupe, le chef animateur pourrait venir en renfort dans l'équipe),
 - pour les techniciens de surface s'il existe une réserve de recrutement à la Ville.

Une commission de sélection est créée au sein de la Ville pour le recrutement du personnel des Centres Récréatifs Aérés.

Cette commission se compose de minimum 2 personnes parmi les personnes suivantes :

- Le chef du service Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus ;
- Le responsable du service du Personnel de la Ville de Fleurus ou une personne désignée par la Directrice générale;
- Le coordinateur administratif du service Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus ;
- Le(s) coordinateur(s), les chefs animateurs, le gestionnaire économe et le chef cuisinier désignés antérieurement.

Les membres de la commission organisent la procédure de recrutement.

Ces derniers ne peuvent participer à une délibération ou une cotation concernant un parent ou allié jusqu'au quatrième degré ou une personne avec laquelle ils vivent maritalement.

Dans ce cas, le membre de la commission doit se désister volontairement et se faire remplacer par une autre personne désignée par la Directrice générale.

2. Procédure : Ouverture de postes :

2.1. Définition de la fonction

Chaque profil de fonction est défini par le service du Personnel.

2.2. L'appel à candidatures doit faire l'objet d'un passage au Collège communal. Suite à sa décision favorable, un appel public sera diffusé, par voie de communication, telle que : le site internet de la Ville ou par d'autres moyens de diffusion si nécessaire (ex : Forem, l'Union des Villes et Communes, les établissements scolaires et de formations).

2.3. La durée de l'ouverture des postes est de minimum 10 jours.

La candidature comportera :

- Une lettre de motivation stipulant la période de disponibilité ;
- Un C.V. ;
- Une copie des diplômes, certificats et brevets déjà obtenus ;
- Une attestation des études poursuivies durant l'année en cours ;
- Un certificat de bonne vie et mœurs modèle 2 à jour (validité 3 mois);
- Une fiche signalétique, remise par le Service du Personnel, à compléter, dater et signer ;
- Un passeport APE valable le jour du début du contrat si la personne répond aux conditions.

Tous ces documents sont obligatoires pour la bonne analyse du dossier.

NB : Un candidat peut postuler pour plusieurs CRA en même temps.

Toutefois, il doit informer le service du Personnel de tout changement (statut, disponibilité, coordonnées,...) avant le début d'un éventuel engagement.

3. La sélection :

La sélection comporte 2 étapes.

1^{ère} étape : Un premier tri des candidatures, est effectué par la commission de sélection sur base des documents remis et du profil de fonction défini.

Les personnes des années précédentes ayant donné satisfaction seront d'office retenues et sélectionnées sans passer pas les étapes suivantes.

2^{ème} étape : elle doit comporter un entretien.

Le Collège communal prend connaissance des résultats et du classement final des candidats au moyen d'un procès verbal rédigé par la commission de recrutement et décide de procéder à l'engagement des candidats repris dans le classement conformément aux dispositions légales et au regard des titres et mérites de chaque candidat.

Les candidats ayant obtenu 60% aux épreuves et non appelé en service sont :

- versés dans une réserve de recrutement valable pour la durée du Centre Récréatif Aéré en question.
- dispensés d'une nouvelle épreuve s'ils postulent, à nouveau, à un autre Centre Récréatif Aéré.

Les candidats ayant participé aux épreuves de recrutement seront informés via un courriel.

La sélection pour le poste de techniciens de surface se réalise comme suit :

- 1°) Appel à candidats ;
- 2°) Priorité aux anciens candidats ;
- 3°) Réserve de recrutement de la Ville ;
- 4°) Nouveaux candidats ;
- 5°) Faire appel à l'ALE si pas de candidats suffisants au nombre de postes proposé.

Article 7 :

L'accès au centre ou à certaines dépendances est interdit aux personnes étrangères pendant les heures réservées à l'organisation des activités journalières.

Article 8 :

Le personnel des Centres Récréatifs Aérés, doit respecter les règles de bienséance. Il est tenu de suivre les prescriptions du règlement d'ordre intérieur et de se conformer immédiatement aux directives du coordinateur ou du chef animateur et du gestionnaire-économe ou du chef de cuisine du Centre Récréatif Aéré. Chacun appliquera les prescriptions d'hygiène et de prophylaxie de la vie en communauté.

Article 9 :

Le travailleur de l'équipe de cuisine et d'entretien a l'obligation de restituer en bon état, au gestionnaire-économe ou chef cuisinier, les outils et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés ainsi que tout le matériel qui lui a été remis pour lui permettre d'exécuter son travail. A cet effet, le travailleur a l'obligation de remettre à son employeur tout matériel, outil ou toutes matières premières qui seraient en mauvais état ou de le mettre au courant des défauts.

Le travailleur de l'équipe de bureau et d'encadrement a l'obligation de restituer en bon état, au coordinateur ou chef animateur, les outils et les matériels restés sans emploi qui lui a été remis pour lui permettre d'exécuter son travail. A cet effet, le travailleur a l'obligation de remettre à son employeur tout matériel ou tout outil didactique qui seraient en mauvais état ou de le mettre au courant des défauts.

En cas de dommages causés à l'employeur par le travailleur, des indemnités ou dommages-intérêts pourront lui être réclamés, en cas de dol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère habituel.

En cas d'accident grave, le personnel doit avertir immédiatement le gestionnaire-économiste / le chef cuisinier ou le coordinateur qui prendront toutes les mesures utiles.

Article 10 :

Le travailleur incapable de prêter sa période de travail pour raison de santé doit, immédiatement, avertir son supérieur hiérarchique (gestionnaire-économiste ou coordinateur) et transmettre, par la suite, un certificat médical dans les 48 heures.

Toute absence, même d'un jour, doit être couverte par un certificat médical et est susceptible d'être contrôlée.

Le travailleur qui tombe malade dans le courant de la journée et qui est autorisé par son supérieur hiérarchique à quitter son travail pour regagner son domicile ou pour recevoir des soins devra faire parvenir un certificat médical couvrant son absence dans les 48 heures.

Remarques pour le personnel engagé sous contrat à durée déterminée de moins de 3 mois :

Ouvriers

<i>Moins d'un mois de service</i>	<i>Plus d'un mois de service</i>
Salaire garanti : néant à indemnisation immédiate par la mutualité.	Salaire garanti : 2 semaines calendrier à indemnisation par la mutualité à partir du 15 ^{ème} jour calendrier.

Employés

<i>Moins d'un mois de service</i>	<i>Plus d'un mois de service</i>
Salaire garanti : néant à indemnisation immédiate par la mutualité.	Salaire garanti : 2 semaines calendrier à indemnisation par la mutualité à partir du 15 ^{ème} jour calendrier.

Etudiants

<i>Moins d'un mois de service</i>	<i>Plus d'un mois de service</i>
Salaire garanti : néant.	Salaire garanti : néant.

Il est à noter que pour toutes prestations non effectuées, un décompte des heures non prestées sera réalisé et déduit automatiquement sur le salaire.

Une évaluation de santé sera prévue pour tous les membres du personnel exerçant un poste à risques ainsi que pour les étudiants.

Celle-ci sera organisée par le service du Personnel.

Article 11 : Congés de circonstances

Des congés de circonstances pourront être accordés sur base de la législation en vigueur.

Toutefois, le nombre de congé est limité à un jour pour un contrat d'une période.

Article 12 :

Le personnel est également tenu de remplir une fiche médicale qu'il remettra, sous pli fermé, au gestionnaire de santé. Celui-ci sera habilité à l'ouvrir en cas d'ennuis de santé du membre du personnel (malaise,...). Ce pli lui sera restitué en fin de contrat.

Le travailleur victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail doit en informer ou faire informer immédiatement le supérieur hiérarchique en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à la déclaration d'accident.

Il s'agira de prévenir le coordinateur pour le personnel de bureau et d'encadrement ou le gestionnaire économiste pour le personnel de cuisine et d'entretien ainsi que le service du Personnel de la Ville qui en informera le Service Assurances.

En cas d'accident sur le lieu de travail, les premiers soins seront dispensés par le gestionnaire de santé présent sur place ou à défaut par le médecin, le pharmacien ou l'institution de soins au choix du travailleur à défaut, il sera fait appel au service 100.

Article 13 :

Une tenue décente et correcte est demandée à toute personne travaillant au sein de la cuisine et du réfectoire: notamment port chaque jour d'un tablier propre, de chaussures adaptées à la fonction, de gants et d'un calot sur la tête avec les cheveux noués.

Une tenue décente et sportive est demandée à toute personne travaillant au sein de l'encadrement.

Il est interdit de fumer dans les locaux conformément à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés du 22 décembre 2009. Il est également interdit de fumer en présence des enfants.

Il est interdit de consommer de l'alcool, de se droguer, de batifoler, de manger ou de boire toutes nourritures ou boissons non fournies par le Centre Récréatif Aéré d'été.

Toutefois, pour les Centres Récréatifs Aérés de Carnaval, Pâques et Noël, il est autorisé de manger ou de boire toutes nourritures ou boissons extérieures étant donné que boissons et repas ne sont pas fournis par le Centre Récréatif Aéré.

L'utilisation du Gsm privé se limite à répondre à des appels urgents, par contre il devra rester ouvert si le coordinateur, le chef animateur, le gestionnaire-économiste ou le chef cuisinier devait contacter les membres du personnel en cas de problème.

Article 14 :

Le dossier administratif du membre du personnel comprend : toutes les pièces accompagnant l'acte de candidature. Le dossier reprend l'évaluation du travailleur, réalisée sur un formulaire ad-hoc, suivant la procédure établie avant le début du centre. Elle est faite par le responsable direct de la personne évaluée, avec avis des autres supérieurs hiérarchiques. L'intéressé recevra son évaluation écrite, il aura 48 heures pour apporter ses remarques, écrites également, avant d'être reçu par le coordinateur, le chef animateur ou le gestionnaire-économiste ou chef cuisinier. Chaque employé qui ne fera pas son travail correctement et qui n'essayera pas de s'améliorer suite aux remarques faites par son responsable pourra subir des avertissements décidés en accord avec le collège communal, sur base du rapport du gestionnaire-économiste ou chef cuisinier ou du coordinateur. Le membre du personnel peut consulter son dossier administratif et en recevoir une copie.

L'évaluateur ne peut avoir un lien de parenté avec l'évalué. Si le cas se présente, un autre évaluateur doit être désigné.

En fin de Centre Récréatif Aéré, le Collège communal sera tenu informé des évaluations négatives, absences, désistements ainsi que du non-respect du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Ces informations seront prises en compte en cas de future candidature.

Article 15 :

Le Conseil communal précise le régime juridique des agents à recruter en tenant compte des besoins de la Ville dans le respect des principes généraux de la fonction publique locale auquel il a été adhéré.

Pour le personnel d'encadrement, les normes et dispositions du décret ONE seront respectés.

Article 16 :

Tout comportement raciste ou xénophobe, ainsi que toute violence physique ou verbale vis-à-vis des curistes, parents ou tout membre des centres est interdit.

Article 17 :

Le harcèlement sexuel ou moral sur les lieux de travail est proscrit parce que contraire aux droits des travailleurs (hommes et femmes) et au respect de leur dignité humaine et ce, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Article 18 :

Tout membre du personnel qui s'estimerait victime d'un comportement visés aux articles 15 et 16, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte, sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.

Les personnes compétentes pour recevoir et traiter les plaintes concernant la violation de ces articles sont Mme Béatrice MANGELSCHOTZ, infirmière sociale (071/820.750) désignée en qualité de « personne de confiance » par le Conseil communal ou le conseiller en prévention compétent pour les aspects psychosociaux: Monsieur Jean-Pierre VERBIST (jean-pierre.verbist@provikmo.be) – PROVIKMO.

Outre le traitement des plaintes, ces personnes sont chargées de donner aux victimes, l'accueil, l'aide et l'appui requis.

Article 19 :

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est donné en copie à tout membre du personnel engagé par l'établissement susmentionné. Un accusé de réception attestera de la mise à disposition du dit règlement qui a été établi conformément à la procédure prescrite par les textes en vigueur. Il remplace, le cas échéant, le Règlement d'Ordre Intérieur précédent et entre en vigueur le lendemain de sa **publication**. Il s'applique à tous les membres du personnel des Centres Récréatifs Aérés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Personnel », pour disposition et aux Services « Centres Récréatifs Aérés » et « Finances », pour information.

9. **Objet : Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus – Exercices 2016 à 2019 – Redevance fixant le montant de l'intervention des parents et institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc...) et de garderie, pour les enfants inscrits aux Centres – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 23/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 12 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/11/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 22 octobre 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 9/11/2015
OBJET : Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus - Exercices 2016 à 2019 – Redevance fixant le montant de l'intervention des parents et institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc.) et de garderie pour les enfants inscrits aux centre	
SERVICE : Centres Récréatifs Aérés	

RECETTE	
Article budgétaire	761/16110.2016
Libellé article	INTERVENTION PARENTS CENTRES RECREATIFS AERES
Crédits à inscrire au budget 2016	
Estimation de l'impact financier	43.000,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale fixant le montant de l'intervention des parents et institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc.) ainsi que dans les frais de garderie.

Article 2 : Les taux sont fixés à :

- 5,00 euros par enfant par jour pour les Centres Récréatifs Aérés d'Eté ;
- 5,00 euros par enfant par jour, soit à 25 euros pour la durée complète de chaque Centre Récréatif Aéré organisé durant les congés de Carnaval, de Pâques et de Noël ;
- 0,50 euros par enfant par demi-heure entamée en ce qui concerne la garderie.

Article 3 : Sont exonérés de la redevance en matière de garderie : les parents transmettant une attestation d'employeur, de formation ou autre justificatif pertinent.

Article 4 : La redevance est due par les parents ou institutions responsables des enfants.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note explicative au Conseil communal ;
- Le projet de délibération du Conseil communal.

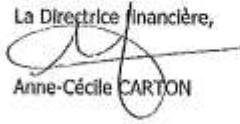


MON AVIS

J'émet un avis favorable sur le projet de décision présenté au conseil communal.

Fleurus, le 3/11/2015,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale, l'article L1331-2 relatif aux recettes et les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur des curistes arrêté par le Conseil communal du 26 janvier 2015 et plus précisément les articles 6 « Les modalités financières » et 8 « La vie au quotidien » ;



Attendu que l'organisation des Centres Récréatifs Aérés et des garderies y relatives génère des dépenses dans le budget communal ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents/tuteurs et institutions dans les frais générés ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de l'intervention des parents et institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc.) des enfants ainsi que dans les frais de garderie et ce, par jour d'ouverture des Centres Récréatifs Aérés ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu l'avis favorable n° 23/2015 relatif au point ayant pour objet : « Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus - Exercices 2016 à 2019 – Redevance fixant le montant de l'intervention des parents et institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc.) et de garderie pour les enfants inscrits aux centres - Décision à prendre », rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 03 novembre 2015, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale fixant le montant de l'intervention des parents et institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc.) ainsi que dans les frais de garderie.

Article 2 : Les taux sont fixés à :

- 5,00 euros par enfant par jour pour les Centres Récréatifs Aérés d'Été ;
- 5,00 euros par enfant par jour, soit à 25 euros pour la durée complète de chaque Centre Récréatif Aéré organisé durant les congés de Carnaval, de Pâques et de Noël ;
- 0,50 euros par enfant par demi-heure entamée en ce qui concerne la garderie.

Article 3 : Sont exonérés de la redevance en matière de garderie : les parents transmettant une attestation d'employeur, de formation ou autre justificatif pertinent.

Article 4 : La redevance est due par les parents ou institutions responsables des enfants.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

10. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus », dans le cadre de l'organisation du « Spectacle de Noël », le 19 décembre 2015 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Spectacle de Noël de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » se tiendra le 19 décembre 2015 en l'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus » de contribuer à ce spectacle au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus », dans le cadre de l'organisation du « Spectacle de Noël », le 19 décembre 2015

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. ;
Ci-après dénommée : « **La Ville** »

ET

L'ASBL « Les Amis de l'Académie de Fleurus »

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus
Représentée par Monsieur Guy MATELART, Président de l'ASBL « Les Amis de l'Académie »
Ci-après dénommée : « **Les Amis de l'Académie de Fleurus** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Spectacle de Noël
- Lieu : dans les installations de l'Eglise Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet
- Date : 19 décembre 2015 à 19 H 00

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Organiser un feu d'artifice clôturant ledit spectacle. La Ville veille à solliciter ou faire solliciter par l'artificier retenu les autorisations requises dans le cadre de cette activité.

Promouvoir la publicité de l'évènement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi de 50 affiches et 500 invitations.

Mettre à disposition 40 podiums, 150 chaises, 6 tables et 25 barrières Nadar, une signalisation OP et un renforcement de compteur.

Mettre à disposition le personnel suivant : 1 agent du PCS afin d'assurer la sonorisation, 1 gardien de la Paix et 1 agent constatateur afin de garantir la sécurité des abords, et 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique.

Mettre à disposition le matériel de sonorisation acquis.

Contracter l'assurance nécessaire au prêt du matériel de sonorisation (la sono de la Ville ne pouvant répondre à toutes les exigences de l'acoustique de l'Eglise) et assurer son transport et assumer les frais de Sabam.

Article 3 – Obligations propres à « Les Amis de l'Académie de Fleurus »

L'ASBL « Les Amis de l'Académie de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la production de 300 programmes présentant le spectacle.

Assurer la gestion des différents sponsors.

Prendre en charge les fournitures de boissons et denrées nécessaires.

Prendre en charge la participation éventuelle et le payement de musiciens professionnels.



Article 4 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'ASBL « Les Amis de l'Académie de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service « Festivités », au Service « Communication », au Service « Académie », à l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie », au Service « Travaux » ainsi qu'au Service « Finances ».

11. Objet : I.C.D.I. – Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 16 décembre 2015 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Michel GERARD, Conseiller communal, Francis LORAND, Echevin, Noël MARBAIS, Conseiller communal, Hervé FIEVET, Echevin et Philippe BARBIER, Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 désignant Monsieur François FIEVET en qualité de représentant au sein de l'Intercommunale, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, Echevin démissionnaire ;

Vu le courrier de l'I.C.D.I. relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 16 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 16 décembre 2015 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Remplacement de Monsieur Albert FRERE en qualité d'administrateur par Monsieur Antoine TANZILLI (extrait du Conseil communal de Charleroi du 29 juin 2015) ;

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Seconde évaluation du Plan stratégique 2014-2016 / Budget 2016 ;

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise de participation dans la SA RECYMEX ;

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Conventions de dessaisissement – Tarification 2016 de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires – Prorogation du terme de l'association.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;

2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

12. Objet : ORES Assets - Assemblée Générale du 18 décembre 2015 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN et Monsieur Claude MASSAUX, Conseillers communaux, Messieurs Loïc D'HAeyer, Echevin et Jacques VANROSSOMME, Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Vu le courrier d'ORES Assets relatif à la tenue de l'Assemblée Générale le 18 décembre 2015 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu l'article 30.2 des statuts disposant que :

«

- *Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;*
- *En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de part de l'associé en cause. » ;*

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2015 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Scission partielle de l'intercommunale – Absorption de Fourons par les associations chargées de mission Inter-Energa et INFRAX Limburg.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Evaluation du plan stratégique 2014-2016.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Remboursement de part R.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Actualisation de l'annexe 1.

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Nomination statutaire.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;

2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

13. Objet : Acquisition de vêtements de travail – 7 lots – Tarif 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail, les travailleurs sont tenus de porter un vêtement de travail durant leur activité normale ;

Attendu que l'employeur est donc tenu de fournir gratuitement un vêtement de travail à ses travailleurs dès le début de leurs activités ;

Attendu, dès lors, qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des vêtements de travail pour le personnel communal (ouvriers, techniciennes de surface, puéricultrices, ...) ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-980 relatif au marché "Acquisition de vêtements de travail - 7 lots - Tarif 2016" établi par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Interne de Prévention et Protection au Travail ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Vêtements de travail "Génie civil"), estimé à 1.993,65 € hors TVA ou 2.412,32 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Vêtement de travail "Cimetière"), estimé à 963,46 € hors TVA ou 1.165,79 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Vêtements de travail "Haute Visibilité"), estimé à 14.885,50 € hors TVA ou 18.011,46 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Vêtements de travail "Technicienne de surface"), estimé à 1.608,00 € hors TVA ou 1.945,68 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Vêtements de travail "Accueil de l'enfance"), estimé à 487,80 € hors TVA ou 590,24 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Pull et T-shirt), estimé à 4.259,45 € hors TVA ou 5.153,93 €, 21% TVA comprise

* Lot 7 (Pantalon spécial Grande Taille), estimé à 509,20 € hors TVA ou 616,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.707,06 € hors TVA ou 29.895,55 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 24.707,06 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense devront être inscrits au budget, article 861/12405.2016 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Acquisition de vêtements de travail – 7 lots – Tarifs 2016", a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 29 octobre 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA ;

Considérant que cette dernière n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité ;



DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-980 et le montant estimé du marché "Acquisition de vêtements de travail - 7 lots - Tarif 2016", établis par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Interne de Prévention et Protection au Travail. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.707,06 € hors TVA ou 29.895,55 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Vêtements de travail "Génie civil"), estimé à 1.993,65 € hors TVA ou 2.412,32 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Vêtement de travail "Cimetière"), estimé à 963,46 € hors TVA ou 1.165,79 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Vêtements de travail "Haute Visibilité"), estimé à 14.885,50 € hors TVA ou 18.011,46 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Vêtements de travail "Technicienne de surface"), estimé à 1.608,00 € hors TVA ou 1.945,68 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Vêtements de travail "Accueil de l'enfance"), estimé à 487,80 € hors TVA ou 590,24 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Pull et T-shirt), estimé à 4.259,45 € hors TVA ou 5.153,93 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Pantalon spécial Grande Taille), estimé à 509,20 € hors TVA ou 616,13 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service « Finances », à la Cellule « Marchés publics » et au Service « Secrétariat ».

14. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 octobre 2015, parvenue le 13 octobre 2015 avec toutes ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.392,57
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.436,47
Recettes extraordinaires totales	3.505,35
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.505,35
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.555,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.342,92
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	39.897,92
Dépenses totales	39.897,92
Résultat comptable	0,00

Attendu que l'intervention de la Ville d'un montant de 16.501,98 € approuvée par le Collège Provincial du Hainaut en date du 05 février 2015, est majorée de 9.934,49 €, l'intervention communale de la Ville de l'exercice 2015 s'élève donc à 26.436,47 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 octobre 2015, réceptionnée en date du 16 octobre 2015, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 ;

Vu les remarques émises par le service des finances :

« *Sur base des pièces justificatives de cette modification budgétaire :*

- *l'augmentation de 2.434,48 € correspondant à la taxe sur l'antenne GSM implantée sur le clocher de l'église pour les années 2012 et 2013 inscrite à l'article 47, n'est pas correcte ;*

En effet, ce montant doit être inscrit à l'article 62a du chapitre II des dépenses extraordinaires intitulé « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » ;

- ***vu le caractère urgent et exceptionnel de la situation**, l'augmentation de 7.500,01 € inscrite à l'article 27 pour la réparation des dégâts occasionnés au clocher, peut être admise à titre exceptionnel.*

En effet, il y a lieu de se référer au décret impérial du 30 décembre 1809, notamment à l'article 92, alinéa 3° du chapitre IV des charges des communes relatif au culte, lequel prévoit que les communes doivent pourvoir (suppléer) aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Toutefois, il est à rappeler au Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart que toute dépense ne peut être effectuée que sur base d'un crédit budgétaire approuvé et qu'après concertation préalable avec l'autorité communale. »

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 30 octobre 2015 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1, exercice 2015, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1, exercice 2015, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 12 octobre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **approuvée** par le service des finances avec les remarques suivantes :

« *Sur base des pièces justificatives de cette modification budgétaire :*

- *l'augmentation de 2.434,48 € correspondant à la taxe sur l'antenne GSM implantée sur le clocher de l'église pour les années 2012 et 2013 inscrite à l'article 47, n'est pas correcte ;*

En effet, ce montant doit être inscrit à l'article 62a du chapitre II des dépenses extraordinaires intitulé « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » ;

- ***vu le caractère urgent et exceptionnel de la situation**, l'augmentation de 7.500,01 € inscrite à l'article 27 pour la réparation des dégâts occasionnés au clocher, peut être admise à titre exceptionnel.*

En effet, il y a lieu de se référer au décret impérial du 30 décembre 1809, notamment à l'article 92, alinéa 3° du chapitre IV des charges des communes relatif au culte, lequel prévoit que les communes doivent pourvoir (suppléer) aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Toutefois, il est à rappeler au Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart que toute dépense ne peut être effectuée que sur base d'un crédit budgétaire approuvé et qu'après concertation préalable avec l'autorité communale. »

Article 2 : La délibération du 12 octobre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel est **approuvée et modifiée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.392,57
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.436,47
Recettes extraordinaires totales	3.505,35
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.505,35
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.555,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.908,44
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.434,48
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	39.897,92
Dépenses totales	39.897,92
Résultat comptable	0,00

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°1, exercice 2015, et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart, rue Champs des Oiseaux 53 à 6224 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

14. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2015 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
 ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition de reporter le point 14. portant sur « Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2015 – Décision à prendre. » et de revoir la décision, telle que reprise ci-dessus ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de reporter le point 14. portant sur « Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2015 – Décision à prendre. » et de revoir la décision, telle que reprise ci-dessus.

14. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2015 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications complémentaires ;
 ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 octobre 2015, parvenue le 13 octobre 2015, avec toutes ses pièces justificatives, à l'Autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.392,57
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.436,47
Recettes extraordinaires totales	3.505,35
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.505,35
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.555,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.342,92
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	39.897,92
Dépenses totales	39.897,92
Résultat comptable	0,00

Attendu que l'intervention de la Ville d'un montant de 16.501,98 € approuvée par le Collège Provincial du Hainaut en date du 05 février 2015, serait majorée de 9.934,49 €, l'intervention communale de la Ville de l'exercice 2015 s'élèverait donc à 26.436,47 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 octobre 2015, réceptionnée en date du 16 octobre 2015, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 ;

Vu les remarques émises par le service des finances :

« Sur base des pièces justificatives de cette modification budgétaire :

- l'augmentation de 2.434,48 € correspondant à la taxe sur l'antenne GSM implantée sur le clocher de l'église pour les années 2012 et 2013 inscrite à l'article 47, n'est pas correcte ; En effet, ce montant doit être inscrit à l'article 62a du chapitre II des dépenses extraordinaires intitulé « dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » ;
- les réparations du clocher ont été effectuées et payées les 09 et 23 juin 2015 sur base de deux factures de la SPRL EGTZ. Or, le montant du budget 2015 approuvé était insuffisant. Dès la survenance du sinistre, en avril 2015, le trésorier de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart avait demandé l'intervention de l'Assurance « Inspection du Hainaut », laquelle lui avait dit que les réparations pouvaient être effectuées et que le dossier suivrait son cours.

Ne sachant pas si l'Assurance allait intervenir, le trésorier a finalement introduit une modification budgétaire le 12 octobre 2015.

Postérieurement à la modification budgétaire, le trésorier a appris que l'Assurance refuse d'intervenir, au motif que l'IRM n'a pas enregistré de tempête au moment de la survenance des dégâts au clocher de l'église. »

Considérant que la législation sur les marchés publics n'aurait pas été respectée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart ;

Considérant que l'accord de l'autorité communale n'a pas été sollicité préalablement à l'exécution des travaux ;

Attendu qu'il est rappelé au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart que toute dépense ne peut être effectuée que sur base d'un crédit budgétaire approuvé et qu'après concertation préalable avec l'autorité communale ;

Attendu qu'il lui est aussi suggéré de vérifier les conditions d'intervention dans le contrat d'assurance et d'interpeller à nouveau, l'Assurance sur la raison de son refus ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 30 octobre 2015 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'hormis les remarques précitées, la modification budgétaire n°1, exercice 2015, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1, exercice 2015, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 17 novembre 2015 de ne pas accepter la majoration du crédit budgétaire pour les dépenses liées aux réparations du clocher et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 12 octobre 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel est **modifiée**, comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.892,56
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.936,46
Recettes extraordinaires totales	3.505,35
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.505,35
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.555,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.408,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.434,48
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	32.397,91
Dépenses totales	32.397,91
Résultat comptable	0,00

L'intervention communale de la Ville d'un montant de 16.501,98 € est majorée de 2.434,48 € (au lieu de 9.934,49 €) et s'élève donc à 18.936,46 € (et non à 26.436,47 €).

Ce qui représente une augmentation de la subvention communale 2015 de l'ordre de 14,75 %.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°1, exercice 2015, et de ses pièces justificatives, au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart, rue Champs des Oiseaux 53 à 6224 Lambusart ;

- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

15. Objet : Fixation du taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 11 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *Les communes communiquent à l'Office avant le [15 novembre au plus tard] de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, [relatifs aux services minimum et complémentaires] afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.* » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.* » ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu les données relatives au coût-vérité budget 2016 transmises, le 30 septembre 2015, par l'intercommunale I.C.D.I. ;

Vu les données du compte 2014 de la Ville de Fleurus ainsi que les recettes et dépenses 2015 connues au 08 octobre 2015 ;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité : budget 2016 » destiné à l'Office wallon des déchets par le service recette ;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2016 ;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2016 encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets permettent d'atteindre un taux de couverture de 100% calculé comme suit :

Coût-vérité budget 2016 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 1.936.380,12€
- Contribution pour la couverture du service minimum : 1.188.221,00€
- Produit de la vente de sacs : 327.636,93€
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.938.162,28€
- Taux de couverture : 100%

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers pour l'année 2016 à 100%.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

16. Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 22/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 15 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/11/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 19 octobre 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 3/11/2015
OBJET : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre	
SERVICE : RECETTE	

RECETTE	
Article budgétaire	04001/36303.2016
Libellé article	Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
Crédits à inscrire au budget 2016	
Estimation de l'impact financier	1.300.000,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 1) 80€ pour les ménages constitués d'1 personne inscrite au registre de la population ;
- 2) 125€ pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
- 3) 156€ pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
- 4) 185€ pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
- 5) 215€ pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
- 6) 200€ pour les redevables visés à l'article 2, §3.

Article 4 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- 1) les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
- 2) les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;

- 3) les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
- 4) les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
- 5) l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 5 : Est comprise dans la taxe forfaitaire, l'attribution de sacs poubelle déterminée comme suit :

- 1) ménages constitués d'1 personne : 10 sacs de 60 litres ;
- 2) ménages constitués de 2 personnes : 10 sacs de 60 litres ;
- 3) ménages constitués de 3 personnes : 20 sacs de 60 litres ;
- 4) ménages constitués de 4 personnes : 20 sacs de 60 litres ;
- 5) ménages constitués de 5 personnes et plus : 20 sacs de 60 litres ;
- 6) les redevables visés à l'article 2, §3 : 20 sacs de 60 litres.
- 7) les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition recevront également un ou plusieurs rouleaux suivant la composition du ménage.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PIÈCES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

1. La note explicative au Conseil;
2. Le projet de délibération au Conseil communal du 23 novembre 2015.

MON AVIS

J'émet un avis favorable sur le projet de décision présenté au conseil communal.

Fleurus, le 3/11/2015,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe pollueur-payeur ;
Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;
Considérant que la répercussion des coûts à charge de la commune sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75% pour l'exercice 2008, 80% pour 2009, 85% pour 2010, 90% pour 2011, 95% pour 2012 et sans être supérieure à 110% ;
Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2016 suivant décret du 22 mars 2007 ;
Considérant qu'en fonction des taux proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2016 atteint 100% ;
Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;
Vu la situation financière de la Ville ;
Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 octobre 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 €, celle-ci a émis l'avis n°22/2015, joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2015 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} :
Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.
Article 2 :
La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.
La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.
Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.
Article 3 :
La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :
1) 80 € pour les ménages constitués d'1 personne inscrite au registre de la population ;
2) 125 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
3) 156 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
4) 185 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
5) 215 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;

6) 200 € pour les redevables visés à l'article 2, §3.

Article 4 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- 1) les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
- 2) les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
- 3) les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
- 4) les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
- 5) l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 5 :

Est comprise dans la taxe forfaitaire, l'attribution de sacs poubelle déterminée comme suit :

- 1) ménages constitués d'1 personne : 10 sacs de 60 litres ;
- 2) ménages constitués de 2 personnes : 10 sacs de 60 litres ;
- 3) ménages constitués de 3 personnes : 20 sacs de 60 litres ;
- 4) ménages constitués de 4 personnes : 20 sacs de 60 litres ;
- 5) ménages constitués de 5 personnes et plus : 20 sacs de 60 litres ;
- 6) les redevables visés à l'article 2, §3 : 20 sacs de 60 litres.
- 7) les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition recevront également un ou plusieurs rouleaux suivant la composition du ménage.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de vérification de caisse arrêtée à la date du 30 septembre 2015.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2010 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière, arrêtée au 30 septembre 2015 et effectuée le 21 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2015 ayant pour objet « Situation de la caisse arrêtée à la date du 30/09/2015 – Vérification de caisse – Décision à prendre » ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 30 septembre 2015.

18. Objet : C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2016 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement les articles 112 bis et 112ter ;
Attendu que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget du Centre Public d'Action Sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal ;
Attendu que ce budget est commenté par le Président du Centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;
Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;
Attendu que, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Attendu que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;
Attendu que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 septembre 2015 relative à l'approbation du budget de l'exercice 2016 du CPAS, réceptionnée à la Ville en date du 09 octobre 2015 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de prolonger le délai de 20 jours ;
Vu la Loi Organique des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 26 bis § 5 ;
Attendu que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre d'Action Sociale ;
Attendu que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre ;
Attendu que ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;
Considérant que ce rapport est annexé au budget du C.P.A.S. et a fait l'objet d'une présentation au Conseil communal ;
Considérant la note de politique générale du C.P.A.S. ;
Vu l'article 87 de la Loi organique des C.P.A.S. ;
Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 portant le règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. ;
Attendu que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre a été recueilli ;
Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé au budget 2016 du C.P.A.S. ;
Vu la circulaire budgétaire du 18 août 2015 émise par la Ville à l'attention du C.P.A.S. ;
Attendu que les pièces justificatives obligatoires à joindre sont listées en page 3 de la circulaire ;
Vu les annexes jointes au projet de budget de l'exercice 2016 du C.P.A.S. ;
Vu le budget de l'exercice 2016 du C.P.A.S. ;
Considérant que l'intervention de la Ville, pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S., sera de 2.693.220,00 € ;
Considérant le solde estimé du fonds de réserve extraordinaire estimé au 31/12/2016 à 5.843.666,00 € ;
Considérant le montant des investissements financés par emprunt à concurrence de 300.000,00 € ;
Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le CPAS, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46 §2, 6° de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Attendu que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du conseil de l'action sociale, du bureau permanent, du président ou de l'organe qui a reçu éventuellement délégation du conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22 000 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant le courrier émanant du C.P.A.S. est daté du 8 octobre 2015 ;

Considérant que le projet de budget a été transmis à la Directrice financière du CPAS et que celle-ci a émis l'avis portant le visa n°020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de l'exercice 2016 du C.P.A.S.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S., au Secrétariat communal et au Service « Finances ».

19. Objet : Dératisation de l'entité de Fleurus – Campagne 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'il y a lieu de faire appel à une société de dératisation afin de traiter la prolifération de rats sur l'entité de Fleurus ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-976 relatif au marché "Dératisation de l'entité de Fleurus - Campagne 2016" établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Urbanisme et Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 4.545,45 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 207.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 87501/12402 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N°2015-976 et le montant estimé du marché "Dératisation de l'entité de Fleurus - Campagne 2016", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Urbanisme et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service « Urbanisme et Environnement », à la Cellule « Marchés publics » et au Service « Secrétariat ».



20. Objet : Intervention pour l'enlèvement des pigeons du pigeonnier, situé dans le grenier de l'Hôtel de Ville à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que le nombre de pigeons est important dans le centre-ville et cause de nombreux désagréments en matière de propreté publique ;

Attendu que suite à cela, un pigeonnier a été placé dans le grenier de l'hôtel de ville de Fleurus ;

Attendu que ce pigeonnier ne parvient plus, à lui seul, à réguler la population des pigeons ;

Attendu, qu'au vu de la situation actuelle, il s'avère nécessaire, pour des raisons de salubrité publique, de mettre en place des moyens de lutte complémentaires consistant en la capture et en l'élimination des pigeons par une société spécialisée ;

Considérant que le marché "Intervention pour l'enlèvement des pigeons du pigeonnier situé dans le grenier de l'Hôtel de ville à Fleurus" est estimé à 752,07 € hors TVA ou 910,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 752,07 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 87502/12402 ;

Attendu que les crédits sont insuffisants ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 11 stipulé comme suit :

« Les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget. Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office. La limitation visée à l'alinéa 2 s'applique, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques limités aux trois premiers chiffres du code fonctionnel et aux deux premiers chiffres du code économique. » ;

Considérant que les crédits sont disponibles au niveau du groupe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché ayant pour objet "Intervention pour l'enlèvement des pigeons du pigeonnier situé dans le grenier de l'Hôtel de ville à Fleurus", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Urbanisme et Environnement et son montant estimé s'élevant à 752,07 € hors TVA ou 910,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service Urbanisme et Environnement, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

21. Objet : Effarouchement par la fauconnerie dans le Centre de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que le nombre de pigeons est important dans le centre-ville et cause de nombreux désagréments en matière de propreté publique ;

Attendu que suite à cela, un pigeonnier a été placé dans le grenier de l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Attendu que ce pigeonnier ne parvient plus, à lui seul, à réguler la population des pigeons ;

Attendu qu'au vu de la situation actuelle, il s'avère nécessaire, pour des raisons de salubrité publique, de mettre en place des moyens de lutte complémentaires consistant en l'effarouchement des pigeons par la fauconnerie effectué par une société spécialisée ;

Considérant que le marché "Effarouchement par la fauconnerie dans le centre de Fleurus" est estimé à 5.528,93 € hors TVA ou 6.690,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 5.528,93 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 87502/12402 ;

Attendu que les crédits sont insuffisants ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 11 stipulé comme suit :

« Les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget. Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office. La limitation visée à l'alinéa 2 s'applique, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques limités aux trois premiers chiffres du code fonctionnel et aux deux premiers chiffres du code économique. » ;

Considérant que les crédits sont disponibles au niveau du groupe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché "Effarouchement par la fauconnerie dans le centre de Fleurus", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Urbanisme et Environnement. Le montant estimé s'élève à 5.528,93 € hors TVA ou 6.690,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service Urbanisme et Environnement, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

22. Objet : Achat de mobilier de bureau pour l'Administration communale de Fleurus - Recours aux marchés publics du Service Publics de Wallonie (anciennement M.E.T.) – Approbation de la dépense - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le mobilier du Service Urbanisme/Environnement et logement est vétuste et doit être remplacé ;

Considérant qu'il y aura lieu d'acquérir, à certains moments, du mobilier en fonction des besoins de l'Administration communale ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le S.P.W. (anciennement M.E.T.) approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le S.P.W. (anciennement M.E.T.) s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures, et en particulier, des conditions de prix ;

Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au S.P.W. certifiant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie, à dater de ce jour, des conditions obtenues par le S.P.W. (anciennement M.E.T.) dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Mobilier » – réf. T2.05.01 – 13 MOB-01 – Lot 1 – Bureaux ergonomiques à la firme TDS OFFICE DESIGN, rue des Bégonias, 10-16 à 1170 BRUXELLES ;

Vu la fiche descriptive n°MOBIL 28/9 concernant le marché « Mobilier » réf. T2.05.01 – 13 MOB-01 – Lot 1 – Bureaux ergonomiques précisant que ledit marché est valable du 19 mars 2014 au 31 décembre 2016 ;

Considérant que les bureaux proposés par la firme TDS OFFICE DESIGN, rue des Bégonias, 10-16 à 1170 BRUXELLES, adjudicataire du marché Service Public de Wallonie (anciennement MET) pourraient convenir aux besoins des différents services de l'Administration communale ;

Attendu qu'il y aurait lieu d'acheter 4 bureaux complets (caissons compris) répartis comme suit :

- 3 bureaux complets pour le Service Urbanisme et Environnement (Mesdames Ophélie PIETTE, Gwendoline BRASSEUR, Monsieur Olivier JEANGOUT) ;

- 1 bureau complet pour le Service Logement (Madame Vanessa LENGELE) ;

Attendu que la dépense pour l'achat des 4 bureaux complets avec caissons est estimée à la somme de 2.536,00 € hors TVA ou 3.068,56 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de recourir au marché « Mobilier » réf. T2.05.01 – 13 MOB-01 – Lot 1 relatif à la fourniture de bureaux ergonomique conclu par le Service public de Wallonie avec TDS OFFICE DESIGN, rue des Bégonias, 10-16 à 1170 BRUXELLES ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense pour le Service Urbanisme et Environnement sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/74151:20150002.2015 ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense pour le Service Logement sont inscrits au budget ordinaire, article 921/12302.2015 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'acquérir du mobilier de bureau pour le Service Urbanisme et Environnement et pour le Service Logement de la Ville de Fleurus, pour un montant estimé à la somme de 2.536,00 € hors TVA ou 3.068,56 €, 21% TVA comprise, en ayant recours au marché public du Service Public de Wallonie et ce, afin de bénéficier des conditions obtenues par cette administration.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Urbanisme et Environnement, au Service Logement et au Secrétariat.

23. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme V. AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015 émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, du vendredi 11 décembre au vendredi 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame AQUILINO Vincenza sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame AQUILINO Vincenza, telle que repris ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme V. AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Madame AQUILINO Vincenza

Adresse : Rue E. Vandervelde, 70, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participante

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des spécialités italiennes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 7 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le Règlement Général de Police et plus précisément le Chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 Watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

24. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme S. BARZIN, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015 émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, du vendredi 11 décembre au dimanche 13 décembre 2015 ;
Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame BARZIN Sylvie sera présente ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;
Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame BARZIN Sylvie, telle que repris ci-dessous :

Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme S. BARZIN, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 –
Décision à prendre.

Parties

D'une part,
Madame BARZIN Sylvie
Adresse : Chemin de la ferme, 23, 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,
Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des boudins, hamburgers. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 5,5€.
§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

25. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme V. BESTGEN, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame BESTGEN Véronique sera présent(e) ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame BESTGEN Véronique, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme V. BESTGEN, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Madame BESTGEN Véronique

Adresse : Rue du Bâty, 29, 6224 WANFERCEE-BAULET

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,



Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : du textile et des décorations de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € et 25 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

26. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme C. CHEYNS, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame CHEYNS Camille sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;
Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame CHEYNS Camille, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme C. CHEYNS, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Madame CHEYNS Camille

Adresse : Rue Saint Ghislain, 27, 6040 JUMET.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f..

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bijoux & accessoires. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 0,5 € et 10 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

27. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. Ch. COURTOY, dans le cadre de l’organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l’organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu’un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu’à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu’aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu’une convention doit cependant être rédigée entre l’autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l’organisation du Noël des Associations à Fleurus, Monsieur COURTOY Christian sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d’exécution ;

Attendu que les frais d’électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l’article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L 1122-30 ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d’adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur COURTOY Christian, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et M. Ch. COURTOY, dans le cadre de l’organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D’une part,

Monsieur COURTOY Christian

Adresse : Chemin de Mons, 6A, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d’autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d’un stand sur le site de l’évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des spiritueux. Les prix des produits seront affichés à 3 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l’article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.



- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service « Vie Associative », pour suites voulues.

28. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme D. CROMBEZ, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame CROMBEZ Daisy sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame CROMBEZ Daisy, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme D. CROMBEZ, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Madame CROMBEZ Daisy

Adresse : Place Ch. Gailly, 6, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,



Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des Bernardins, du Pommeau, des Pommes d'or et du jus de pomme. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 3 € et 20 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

29. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme E. DECLEVE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame DECLEVE Elisabeth sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;
Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame DECLEVE Elisabeth, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme E. DECLEVE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,
Madame DECLEVE Elisabeth
Adresse : Rue Brascoup, 30, 6220 FLEURUS.
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,
Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : de l'artisanat, des boissons chaudes, café et bière de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1 € et 10 €.
§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.



30. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. F. DEHON, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Monsieur DEHON Frédérique sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DEHON Frédérique, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et M. F. DEHON, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Monsieur DEHON Frédérique

Adresse : Rue Beauregard, 17, 7141 CARNIERES.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des escargots, scampis frits, vins chauds. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1,5€ et 10€.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

31. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme M-Cl. EVRARD, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame EVRARD Marie-Claude sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame EVRARD Marie-Claude, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme M-Cl. EVRARD, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Madame EVRARD Marie-Claude

Adresse : Chaussée de Charleroi, 66, 6220 Fleurus.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des bougies parfumées, des confitures et des vinaigres. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 10 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

32. **Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. J-F. GHIGNY, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;



Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Monsieur GHIGNY Jean-François sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;
Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur GHIGNY Jean-François, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et M. J-F. GHIGNY, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Monsieur GHIGNY Jean-François

Adresse : Rue du Collège, 26, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : de la soupe, du vin chaud. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 10 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

33. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme J. GILARD, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame GILARD Joëlle sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame GILARD Joëlle, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme J. GILARD, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Madame GILARD Joëlle

Adresse : Rue Saint Ghislain, 27, 6040 JUMET.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

- §1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des bijoux & accessoires. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 40 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

34. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. Ch. GOFFOY, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Monsieur GOFFOY Christophe sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur GOFFOY Christophe, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et M. Ch. GOFFOY, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Monsieur GOFFOY Christophe

Adresse : Rue Danvoie, 20, 6220 LAMBUSART.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des sachets de bonbons, des galettes, de la pâtisserie, des bricolages et des décorations réalisés par les scouts. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1€ et 6€.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

35. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme Ch. HAVERAELS, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame HAVERAELS Christelle sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame HAVERAELS Christelle, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme Ch. HAVERAELS, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Madame HAVERAELS Christelle

Adresse : Rue Chenoit, 6, 6180 COURCELLES.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des décorations de table, cartes de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1,5 € et 35 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

36. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme M. HENRIET, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame HENRIET Mauricette sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame HENRIET Mauricette, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme M. HENRIET, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Madame HENRIET Mauricette

Adresse : Rue fossés aux chênes, 193, 5060 ARSIMONT.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des beignets, croustillons, barbe à papa, churros. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2,5 € et 6 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

37. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. Cl. LAROCHE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Monsieur LAROCHE Claude sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;
Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur LAROCHE Claude, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et M. Cl. LAROCHE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Monsieur LAROCHE Claude

Adresse : Rue de Bruxelles, 66, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des sculptures en bois. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € et 50 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

38. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. Ch. LECLERCQ, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa remarque ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 23 novembre 2015 a été arrêté par le Collège communal en date du 10 novembre 2015 ;
Considérant le décès de M. Christian LECLERCQ en date du 17 novembre 2015 ;
Considérant la volonté de son fils Cédric LECLERCQ de vouloir reprendre la collaboration envisagée entre la Ville de Fleurus et son papa, Christian LECLERCQ ;
A l'unanimité ;

DECIDE de modifier l'objet 38., inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 novembre 2015, portant sur « Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. Ch. LECLERCQ, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre. », à savoir la convention entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Christian LECLERCQ et de soumettre, en ses lieu et place, à l'approbation du Conseil communal du 23 novembre 2015, la convention entre le Service « Vie Associative » et Monsieur Cédric LECLERCQ, intitulée comme suit : « Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. C. LECLERCQ, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre. ».

38. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. C. LECLERCQ, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Monsieur LECLERCQ Cédric sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur LECLERCQ Cédric, telle que reprise ci-dessous.

Convention entre le Service « Vie Associative » et M. C. LECLERCQ, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,
Monsieur Leclercq Cédric
Adresse : Rue J. Daye, 56, 6220 FLEURUS.
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,
Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des bières « La fleurusienne » et grande cuvée de Napoléon. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 13 €.
§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

39. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme M. LOOZE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert 1er et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame Mery LOOZE sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Mery LOOZE, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme M. LOOZE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Madame Mery LOOZE

Adresse : Place Albert 1er, 13, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bijoux et décorations de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € et 10 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.



Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

40. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. S. MERCIER, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11/12 au dimanche 13/12/2015; Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Monsieur MERCIER Sébastien sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur MERCIER Sébastien, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et M. S. MERCIER, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Monsieur MERCIER Sébastien

Adresse : Avenue du Cimetière, 11, 5060 AUVELAIS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des gaufres, croque-monsieur, pop-corn, soupe à l'oignon, chocolat chaud, sucreries. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1 € et 5 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

41. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme C. MOTTE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame MOTTE Catherine sera présente ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;
Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame MOTTE Catherine, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme C. MOTTE, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Madame MOTTE Catherine

Adresse : Place Baïaux, 33, 6224 WANFERCEE-BAULET.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : grimage. Les prix des produits seront affichés à 3 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

42. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. X. PHILIPPOT, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Monsieur PHILIPPOT Xavier sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur PHILIPPOT Xavier, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et M. X. PHILIPPOT, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Monsieur Philippot Xavier

Adresse : Rue Bois de Thy, Allée 1, 42, 5651 LANEFFE.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : de la Leffe, des salaisons ardennaises, bijoux et cuir. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 200 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

43. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Melle P. PIERART, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Mademoiselle PIERART Pauline sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Mademoiselle PIERART Pauline, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Melle P. PIERART, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Mademoiselle PIERART Pauline

Adresse : Rue Plomcot, 2, 6224 WANFERCC-BAULET.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des produits artisanaux, Cookies, rochers, cacao chaud. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2,5 € et 3 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

44. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. M. PLUQUET, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;



Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Monsieur PLUQUET Marcel sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;
Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur PLUQUET Marcel, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et M. M. PLUQUET, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Monsieur PLUQUET Marcel

Adresse : Rue des Couturelles, 12, 6224 wanfercée-baulet.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des parties de pêche Père Noël – Jeu ballon hélium ainsi que des croustillons et des gaufres. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1 € et 5 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

45. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. A. POLOSKEI, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Monsieur Arnaud POLOSKEI sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Arnaud POLOSKEI, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et M. A. POLOSKEI, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Monsieur Arnaud POLOSKEI

Adresse : Place Albert Ier, 23, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : des pains saucisse, boudin, Vin chaud, peket. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1 € et 7 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

46. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. F. POTEMBERG, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Monsieur POTEMBERG Frédéric sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur POTEMBERG Frédéric, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et M. F. POTEMBERG, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Monsieur POTEMBERG Frédéric

Adresse : Rue Joseph Wauters, 55, 6224 WANFERCEE-BAULET.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des produits sardes, T-shirts. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1 € et 50 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

47. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme Cl. TRAPANI, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Madame TRAPANI Clara sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame TRAPANI Clara, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et Mme Cl. TRAPANI, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Madame TRAPANI Clara

Adresse : Avenue des Amandiers, 35, 6220 LAMBUSART.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des accessoires de couture. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 3 € et 50 €.

§2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

48. Objet : Vie Associative – Convention entre le Service « Vie Associative » et M. N. WILS, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Noël des Associations à Fleurus du vendredi 11 au dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé par courrier ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Noël des Associations à Fleurus, Monsieur WILS Nicolas sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 763/12248.2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur WILS Nicolas, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre le Service « Vie Associative » et M. N. WILS, dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015

Parties

D'une part,

Monsieur WILS Nicolas

Adresse : Rue Brennet, 37, 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'évènement le vendredi 11/12/2015 de 18h à 23h00, le samedi 12/12/2015 de 14h à 23h, le dimanche 13/12/2015 de 11h à 18h.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

- §1. Produits vendus : de l'Irish Coffee, bières de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 4 €.
- §2. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).
- §3. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

- §1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1
- §2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
- §3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.
- §4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2015).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.
- §2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.
- §3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

49. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 — Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015 émettant un avis favorable de principe à l'organisation du « Noël des Associations », à Fleurus, du 11 au 13 décembre 2015 ;

Considérant que cette année, cette manifestation aura lieu sur les places Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;
Considérant que la Ville de Fleurus souhaite installer des tables « Mange Debout » et des décorations de Noël ;
Considérant que l'A.S.B.L. « Récré Seniors » possède ce matériel ;
Considérant que ce matériel est disponible ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Sur proposition du Collège communal du 10 novembre 2015 ;
Considérant qu'une convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » doit être rédigée ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », telle que libellée comme suit :

Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », du 11 au 13 décembre 2015.

Entre

L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

L'ASBL Récré Seniors, sise Rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente ;

Ci-après dénommée l'ASBL « **Récré Seniors** » ;

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1 : La Ville de Fleurus organisera le « Noël des Associations » 2015.

Article 2 : Des organisations sont planifiées par la Ville les 11, 12 et 13 décembre 2015 sur les places Albert 1^{er}, Charles Gailly et Ferrer à savoir :

- Ouverture des stands occupés par des associations culturelles et sportives ;
- Ouverture des stands occupés par des artisans et commerçants ;
- Diverses Animations seront programmées à savoir :
 - Un spectacle « Son et Lumière » ;
 - Animations musicales ;
 - Grimage ;
 - Studio photos avec le Père Noël.

Article 3 : Obligations propres à la Ville

Cette organisation sera couverte par l'Assurance RC de la Ville portant le N°730 343 742.

Le soutien administratif et logistique de la Ville se concrétisera par :

- La prise en charge d'un contrat de gardiennage du mercredi 09 au lundi 14 décembre 2015 ;
- La prise en charge de l'assurance tous risques pour les Tables « Mange Debout » et les décorations de Noël ;
- La prise en charge du transport et de l'installation des tables « mange debout » et des décorations de Noël ;
- La désignation de personnes de référence de la Ville afin d'assurer la coordination à savoir : Madame Melina CACCIATORE, Echevine.

Madame Claudette HENIN, Chef de service administratif.

Article 4 : Obligations propres à l'ASBL « Récré Seniors »

L'ASBL Récré Seniors s'engage à :

- La mise à disposition gratuite de 8 tables « Mange debout » et des décorations de Noël.

Article 5 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations, découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier, sans dédommagement d'aucune sorte.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., l'ASBL « Récéré Seniors », représentée par sa Présidente, Madame Melina CACCIATORE.
Le présent contrat est fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus,

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, aux Services concernés de la Ville, ainsi qu'à la Présidente de l'A.S.B.L. concernée.

50. Objet : Acquisition de columbariums pour les cimetières de l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'au vu du nombre toujours croissant d'incinérations, il serait souhaitable de disposer d'un stock de columbariums suffisant et ce, en permanence, pour répondre rapidement aux demandes des familles des défunts ;

Attendu que, par conséquent, il s'avère nécessaire d'acquérir 9 nouveaux columbariums ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,32 € hors TVA ou 2.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que ce montant estimé de 2.479,32 € hors TVA est inférieur au montant de 8.500 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 878/74451:20150005.2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché ayant pour objet "Acquisition de columbariums pour les cimetières de l'entité", établi par la Cellule "Marchés publics" et son montant estimé s'élevant à 2.479,32 € hors TVA ou 2.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

51. **Objet : Eclairage public – 2015 –**
Fleurus : rue du Gazomètre : dossier n°59.092
Fleurus : avenue de l'Espérance : dossier n°59.088
Fleurus : avenue de l'Espérance : dossier n°59.093
Fleurus : route de Gosselies : dossier n°59.132
Fleurus : avenue de l'Espérance : dossier n°59.294
Fleurus : avenue Maréchal de Luxembourg : dossier n°59.345
Fleurus : avenue Général Jourdan : dossier n°59.346
Fleurus : rue Gilbert : dossier n°59.361
Wanfercée-Baulet : rue des Dames : dossier n°59.145
Wanfercée-Baulet : rue de Wanfercée-Baulet : dossier n°56.529
Wanfercée-Baulet : avenue de la Wallonie : dossier n°59.137
Wanfercée-Baulet : rue Reine Elisabeth : dossier n°59.344
Wangénies : rue Brigade Piron : dossier n°59.279
Heppignies : rue du Tilloi : dossier n°59.269
Heppignies : rue du Muturnia : dossier n°59.270
Wagnelée : chemin de Beurre : dossier n°59.131
Wagnelée : rue du Longpré : dossier n°07.666.
Approbation des devis - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS ayant succédé aux droits de l'IEH suite à la fusion des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) le 31 décembre 2013 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec son pouvoir de substitution du service de l'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que lors de diverses interventions du Service dépannage de l'ORES, il a été constaté les faits suivants :

Commune	rue / avenue	N° dossier ORES	N° Géolum	Justification	Montant devis TVAC
FLEURUS	rue du Gazomètre	59.092	114/01709	Auteur inconnu	1.871,43 €
FLEURUS	avenue de l'Espérance	59.088	114/02348	Auteur connu	4.157,26 €
FLEURUS	avenue de l'Espérance	59.093	114/02238	Auteur inconnu	1.684,21 €

FLEURUS	route de Gosselies	59.132	114/03230	Auteur inconnu	3.642,52 €
FLEURUS	avenue de l'Espérance	59.294	114/02347	Auteur inconnu	682,85 €
FLEURUS	avenue Maréchal de Luxembourg	59.345	114/03047	Auteur inconnu	1.247,91 €
FLEURUS	avenue Général Jourdan	59.346	114/03034	Auteur inconnu	1.247,91 €
FLEURUS	rue Gilbert	59.361	114/03221	Auteur connu	1.612,66 €
W-BAULET	rue des Dames	59.145	114/0526	Auteur inconnu	635,17 €
W-BAULET	rue de Wanfercée-Baulet	56.529	114/01931	Auteur inconnu	973,15 €
W-BAULET	avenue de la Wallonie	59.137	114/02655	Auteur inconnu	1.195,42 €
W-BAULET	rue Reine Elisabeth	59.344	114/03425	Auteur inconnu	2.036,49 €
WANGENIES	rue Brigade Piron	59.279	114/02977	Auteur connu	2.863,42 €
HEPPIGNIES	rue du Tilloi	59.269	114/02959	Auteur inconnu	2.023,51 €
HEPPIGNIES	rue du Muturnia	59.270	114/02967	Auteur inconnu	1.891,33 €
WAGNELÉE	chemin de Beurre	59.131	114/02523 & 114/02524	Auteur inconnu	3.859,62 €
WAGNELÉE	rue du Longpré	07.666	114/02522	Vétusté	1.871,43 €
				Total dépenses estimées TVAC	33.496,29 €

Attendu qu'il s'avère nécessaire que les luminaires repris dans le tableau ci-dessus soient remis en état ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir le matériel nécessaire et de le faire installer ;

Attendu qu'ORES se chargera d'acquérir le matériel et de le mettre en œuvre conformément aux statuts qui la lient à la Ville de Fleurus ;

Considérant que la dépense est estimée à 27.682,88 € hors TVA ou 33.496,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 426/73554.20150021.2015 ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dégâts d'accident ou de vandalisme causés par des auteurs connus, les frais seront récupérés par le biais du Service Assurances ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Eclairage public - 2015 - Fleurus : rue du Gazomètre : dossier n°59.092 - Fleurus : avenue de l'Espérance : dossier n°59.088 - Fleurus : avenue de l'Espérance : dossier n°59.093 - Fleurus : route de Gosselies : dossier n°59.132 - Fleurus : avenue de l'Espérance : dossier n°59.294 - Fleurus : avenue Maréchal de Luxembourg : dossier n°59.345 - Fleurus : avenue Général Jourdan : dossier n°59.346 - Fleurus : rue Gilbert : dossier n°59.361 - Wanfercée-Baulet : rue des Dames : dossier n°59.145 - Wanfercée-Baulet : rue de Wanfercée-Baulet : dossier n°56.529 - Wanfercée-Baulet : avenue de la Wallonie : dossier n°59.137 - Wanfercée-Baulet : rue Reine Elisabeth : dossier n°59.344 - Wangenies : rue Brigade Piron : dossier n°59.279 - Heppignies : rue du Tilloi : dossier n°59.269 - Heppignies : rue du Muturnia : dossier n°59.270 - Wagnelée : chemin de Beurre : dossier n°59.131 - Wagnelée : rue du Longpré : dossier n°07.666" a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant que cette dernière n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les devis relatifs au dossier ayant pour objet "Eclairage public - 2015 - Fleurus : rue du Gazomètre : dossier n°59.092 - Fleurus : avenue de l'Espérance : dossier n°59.088 - Fleurus : avenue de l'Espérance : dossier n°59.093 - Fleurus : route de Gosselies : dossier n°59.132 - Fleurus : avenue de l'Espérance : dossier n°59.294 - Fleurus : avenue Maréchal de Luxembourg : dossier n°59.345 - Fleurus : avenue Général Jourdan : dossier n°59.346 - Fleurus : rue Gilbert : dossier n°59.361 - Wanfercée-Baulet : rue des Dames : dossier n°59.145 - Wanfercée-Baulet : rue de Wanfercée-Baulet : dossier n°56.529 - Wanfercée-Baulet : avenue de la Wallonie : dossier n°59.137 - Wanfercée-Baulet : rue Reine Elisabeth : dossier n°59.344 - Wangenies : rue Brigade Piron : dossier n°59.279 - Heppignies : rue du Tilloi : dossier n°59.269 - Heppignies : rue du Muturnia : dossier n°59.270 - Wagnelée : chemin de Beurre : dossier n°59.131 - Wagnelée : rue du Longpré : dossier n°07.666", ainsi que le montant estimé à 27.682,88 € hors TVA ou 33.496,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'Intercommunale ORES, au Service Finances, au Service Assurance, au Service Travaux et au Service Secrétariat.

52. Objet : Achat d'outillage spécifique pour le Service Travaux (Garage) – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que lors de la vérification de l'outillage mis à la disposition des ouvriers du garage, il a été constaté que celui-ci était incomplet mais également vétuste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'acquérir du nouvel outillage spécifique aux tâches à effectuer dans un garage ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 2015-974 pour le marché "Achat d'outillage spécifique pour le Service Travaux (Garage)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.180,00 € hors TVA ou 3.847,80 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 3.180,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 42190/74451:20150005.2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la description technique N° 2015-974 et le montant estimé du marché "Achat d'outillage spécifique pour le Service Travaux (Garage)", établis par le Service Travaux (Garage). Le montant estimé s'élève à 3.180,00 € hors TVA ou 3.847,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

53. Objet : Achat d'une remorque porte-barrières – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service des Travaux est amené à transporter régulièrement des barrières type « Nadar » ;

Attendu qu'il serait utile de faciliter les transports en faisant l'acquisition d'une remorque spécifique ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux, a établi une description technique N° 2015-994 pour le marché "Achat d'une remorque porte-barrières" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 2.066,12 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/74451:20150005.2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la description technique N° 2015-994 et le montant estimé du marché "Achat d'une remorque porte-barrières", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

54. Objet : Eclairage public - Remplacement lampes à vapeur de mercure haute pression – Approbation de la convention-cadre entre ORES Assets et la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS ayant succédé aux droits de l'IEH suite à la fusion des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) le 31 décembre 2013 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Considérant que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'en vertu de l'article 18 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec son pouvoir de substitution du service de l'éclairage public ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Attendu qu'en raison de cette obligation de service public en matière d'entretien de l'éclairage public communal, ORES est tenu de remplacer les lampes à vapeur de mercure haute pression ;
Attendu qu'ORES a transmis à la Ville un dossier relatif au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression ;
Considérant que la directive européenne 2009/125/CE prévoit l'arrêt de la fabrication des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (Hg HP) au 1^{er} janvier 2015 et qu'il s'ensuit donc que l'ensemble du parc des HgHP doit être remplacé pour le 31 décembre 2018 ;
Considérant que sur décision du Régulateur Wallon (CWAPE), le remplacement des Hg HP donne lieu, selon les caractéristiques des luminaires choisis, à un mécanisme d'intervention par luminaire existant basé d'une part sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 250 € qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) et d'autre part à un préfinancement à concurrence de maximum 245 € par SOFIWAL (préfinancement à taux nul) ;
Attendu que d'après ORES, l'intervention dans le coût de remplacement des luminaires relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de 10 ans ;
Considérant que ce montant sera dans tous les cas plafonné à 250 € par luminaire sur cette même période ;
Considérant que toujours d'après ORES, l'opération serait donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant ;
Considérant que la partie restant à charge de la Ville pourra, à sa demande, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (dénommée « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245 € par luminaire ;
Attendu qu'au-delà de ce montant, le préfinancement par ORES Assets aura lieu à prix coûtant étant entendu que le total du montant imputé dans les tarifs au titre d'OSP et du montant préfinancé par ORES Assets ne pourra jamais dépasser 495 € par luminaire ;
Considérant que le solde éventuel devra être supporté directement par la Ville ;
Attendu que d'après l'étude d'ORES, il y aurait lieu de remplacer 193 luminaires et de supprimer 6 luminaires ;
Considérant que le coût total des travaux pour le remplacement et la suppression des luminaires s'élèverait à 100.975,72 € HTVA – 48.755 € HTVA (Financement SOWAFINAL) – 49.750 € HTVA (intervention OSP) = 2.470,72 € HTVA ;
Attendu que ces modifications se feraient donc, en cas d'accord de la Ville pour un montant (après travaux) de 2.470,72 € HTVA ;
Considérant que la Ville devra néanmoins prévoir de rembourser la somme de 48.755 € HTVA (financement SOWAFINAL) en 10 ans ;
Considérant que la somme de 49.750 € HTVA sera intégrée dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) et devrait correspondre à l'économie d'entretien générée par les nouveaux luminaires sur une période de 10 ans ;

Attendu qu'afin de concrétiser ce dossier et le principe du financement, ORES a fait parvenir à la Ville la convention-cadre ayant pour objet « Remplacement Lampes à vapeur de mercure Haute Pression » reprise ci-dessous :



CONVENTION CADRE

REPLACEMENT LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579),

ici représentée par Monsieur Sébastien MAHAUT – Directeur de Région de Charleroi et Monsieur Nicolas FAVRESSE – Chef de service du Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion

ci-après dénommée « ORES Assets »

de première part

ET

La Commune de FLEURUS dont l'Administration communale est située Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS ici représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Ci-après dénommée la « Commune »

de seconde part



www.ores.net

ORES, avenue Jean Monnet, 2 - 1348 Louvain-la-Neuve
Société Coopérative à Responsabilité Limitée
TVA BE 0897.436.971 - RPM Nivelles



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Conformément à la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014 - 2018.

Un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon.

Une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

L'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période. L'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant.

La partie restant à charge des communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (ci-après la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) par luminaire. Au-delà de ce montant, le préfinancement par ORES Assets aura lieu à prix coûtant étant entendu que le total du montant imputé dans les tarifs au titre d'OSP et du montant préfinancé par ORES Assets ne pourra jamais dépasser 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) par luminaire. Le solde éventuel sera supporté directement par les communes.

De manière à se conformer à la décision du Gouvernement wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans. Le remboursement par les communes du montant préfinancé par ORES Assets s'échelonne quant à lui sur dix ans.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune pour la partie à charge de la Commune.

L'objet de la présente convention ne concerne que le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression. Toute demande complémentaire d'équipement non standard n'entre pas dans l'objet de la présente convention et sera donc à charge de la Commune sur base d'une offre qu'elle aura préalablement acceptée, sans qu'il y ait lieu à un quelconque préfinancement.

Le préfinancement de l'opération par ORES Assets dans le cadre de la présente convention est réalisé sans bénéfice ni perte, c'est-à-dire à prix coûtant conformément aux dispositions statutaires d'ORES Assets.

Tous les montants stipulés dans la présente convention sont des montants hors TVA.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - QUATRE HYPOTHESES POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction du coût du luminaire choisi, du montant pris en charge au titre d'OSP et des modalités de financement choisies par la Commune.

Hypothèse 1 - le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur ou égal à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans

le solde sera réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro et
- le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Hypothèse 2 - le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur, égal ou inférieur à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant inférieur au plafond de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans

le solde sera réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro,
- ORES Assets préfinancera à un taux de 4% l'an le montant égal à la différence entre le plafond de 250€ (deux cent cinquante euros) et le montant effectivement imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP et
- le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Hypothèse 3 - le coût total du remplacement d'un luminaire est inférieur à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans

le solde sera payé de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera le montant à charge de la Commune à un taux zéro.



www.ores.net

ORES, avenue Jean Monnet, 2 - 1348 Louvain-la-Neuve
Société Coopérative à Responsabilité Limitée
TVA BE 0897.436.971 - RPM Nivelles

Hypothèse 4 - la Commune renonce au mécanisme de préfinancement et un montant correspondant à l'économie d'entretien estimée sur dix ans est déduit du coût du remplacement et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets avec un plafond de 250€

le solde sera payé de la manière suivante :

- toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP en fonction de l'économie d'entretien estimée sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera, dans son offre, la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le préfinancement à taux 0%, le cas échéant à taux 4% ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 à 4.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement d'un luminaire et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période.

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP pendant dix ans.

Dans un tel contexte, la Commune s'engage par la signature de la présente convention à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP à charge d'ORES Assets suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT PREFINANCE PAR ORES ASSETS

ORES Assets fera bénéficier la Commune d'un préfinancement sur dix ans à taux zéro à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) du chef du crédit consenti par la SOWAFINAL à ORES Assets.

Le montant préfinancé sera remboursé en dix versements annuels égaux, à partir du 1^{er} novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Si ORES Assets est amené à financer sur ses fonds propres une partie des coûts de remplacement de la Commune dans les conditions visées à l'article 2 de la présente convention (hypothèse 2), un taux d'intérêt de 4% l'an sera appliqué sur cette partie du montant préfinancé. Ces intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

(i) ORES Assets

Monsieur Nicolas FAVRESSE

Chef de Service du Bureau d'Études & Analyse de Gestion

Chaussée de Charleroi, n°395 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

N° télécopie : 0711.27.14.35

Courrier électronique : botwal.rch@ores.net

(ii) La Commune

Monsieur / Madame

Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS

N° télécopie :

Courrier électronique :



www.ores.net

ORES, avenue Jean Monnet, 2 - 1348 Louvain-la-Neuve
Société Coopérative à Responsabilité Limitée
TVA BE 0897.436.971 - RPM Nivelles



ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Fait à, le
en 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant.


Nicolas FAVRESSE
Chef de Service du Bureau d'Etudes &
Analyse de Gestion

Pour ORES Assets


Sébastien MAHAUT
Directeur de la Région de Charleroi

Pour la Commune

Angélique BLAIN
Directeur général

Jean-Luc BORREMANS
Bourgmestre

Vu la décision du Collège communal du 06 octobre 2015 d'approuver le principe du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression comme stipulé ci-dessus et la présentation de la convention au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Remplacement lampes à vapeur de mercure haute pression – Approbation de la convention-cadre entre ORES Assets et la Ville de Fleurus » a été transmis à Madame la Directrice financière, en date du 06 novembre 2015 ;

Considérant que cette dernière n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 06 octobre 2015 approuvant le principe du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression dans l'Entité de Fleurus.

Article 2 : d'approuver la convention-cadre ayant pour objet « Remplacement Lampes à vapeur de mercure Haute Pression » reprise ci-dessus et l'hypothèse du financement n°1.

Article 3 : d'approuver le remplacement des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression pour un montant total de 100.975, 72 € HTVA – 48.755 € HTVA (Financement SOWAFINAL) – 49.750 € HTVA (intervention OSP) = 2.470,72 € HTVA.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux, à ORES et au Service Secrétariat.

55. Objet : Rénovation des installations techniques de la piscine - Approbation de l'avenant n°2 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2012 relative à l'attribution du marché "Rénovation des installations techniques de la piscine" à CFA SA, Zoning industriel de Tournai Ouest, rue du Mont d'Orcq, 1 à 7503 FROYENNES pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 637.043,74 € hors TVA ou 770.822,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 10 43990 ;

Attendu que les travaux ont débuté le 19 novembre 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 109.767,60 € hors TVA ou 132.818,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en –	-	€ 46.782,66
Q en +	+	€ 4.720,97
Travaux modificatifs	+	€ 41.605,03
Travaux supplémentaires	+	€ 8.886,88
Total HTVA	=	€ 8.430,22
TVA	+	€ 1.770,35
TOTAL	=	€ 10.200,57

Vu l'avenant n°2 du marché "Rénovation des installations techniques de la piscine" repris ci-dessous :

VILLE DE FLEURUS
PROVINCE DE HAINAUT

DOSSIER N° 43990
RENOVATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE
LA PISCINE DE FLEURUS

MARCHE DE TRAVAUX
ADJUDICATION PUBLIQUE
9 Novembre 2015

RAPPORT D'AUTEUR DE PROJET
AVENANT N°2

RAPPORT DE L'AUTEUR DE PROJET

Ces travaux concernent :

Type d'adjudication :	Adjudication publique
Date adjudication :	Le 15 mai 2012
Montant :	637.043,74 € htva
Date d'approbation par le CG :	
Entrepreneur :	CFA sa Rue Du Mont d'Orcoq, 1 7503 Froyennes

1- MODIFICATIONS DE QUANTITES

1.1. BORDEREAU DE BASE

Lors de l'exécution, le soumissionnaire a ajusté les quantités prévues dans le bordereau de base, en fonction de la situation réelle sur site. La disposition des équipements ayant dû être partiellement modifiée, les mètres courants d'équipements et le nombre de pièces d'accès/accès ont évolués. De même, certains postes ont fait l'objet d'une économie, car non nécessaires (peinture des bouches de pulvérisation, qui ont été jugées dans un état suffisant, dispositifs de tableaux pompes, ...). Le détail est donné en annexe 1, avec, pour chaque poste, une note explicative de l'auteur de projet.

Le montant total des ajustements de quantités du bordereau de base s'élève à **-46.782,88 €**.

1.2. DIVERS SELON POSTES DU MÊTRÉ

Certains postes du mètre étaient prévus dans des diamètres nominaux (DN) bien déterminés. Or, il est apparu que certains diamètres ont dû être adaptés, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'étude d'exécution du soumissionnaire. Ces adaptations sont répertoriées à l'annexe 2, avec, pour chaque poste, une note explicative de l'auteur de projet.

Le montant total des ajustements de quantités s'élève à **-41.605,03 €**.

1.3. MODIFICATION DE QUANTITÉS DU DÉCOMPTE 13

Le décompte numéro 13, relatif au remplacement des tuyauteries d'eau de ville (demande complémentaire du maître d'ouvrage), et validé dans l'avenant numéro 1, était présenté en quantités présumées. Lors de l'exécution des travaux, ces quantités se sont révélées plus importantes que l'estimation de l'entreprise. Ces adaptations sont répertoriées à l'annexe 3.

Le montant total des ajustements de quantités du décompte 13 s'élève à **4.720,97 €**.

1.4. DIVERS HORS BORDEREAU

Une série de travaux non prévus ont dû être prévus/ont été demandés en complément par le maître d'ouvrage. Le détail est donné en annexe 4, avec, pour chaque poste, une note explicative de l'auteur de projet.

Le montant total de ces travaux complémentaires s'élève à **8.886,88 €**.

2- RÉCAPITULATIF

référence	Modification de quantité/travaux complémentaires	Montant
1,1	Modification de quantités suivant le bordereau de base	-46.782,66 €
1,2	Modification diverses selon postes du métré (modifications de DN)	41.605,03 €
1,3	Modification des quantités du décompte 13	4.720,97 €
1,4	Travaux complémentaires divers hors bordereau	8.886,88 €
TOTAL		8.430,22 €

3- DÉLAI

Aucun jour complémentaire n'a été réclamé par l'EG CFA s.a. Il n'y a donc pas de modification de délai.

Dressé par le Bureau d'Etudes I.G.H.E.T.E.G.
CHARLEROI, le 09 novembre 2015

Julien THIRIFAYS
Chef de Département

Stéphanie AMEELS
Chef de Service

Annexes :

Annexe 1 : Modification de quantités suivant le bordereau de base
Annexe 2 : Modification diverses selon postes du métré (modifications de DN)
Annexe 3 : Modification des quantités du décompte 13
Annexe 4 : Travaux complémentaires divers hors bordereau

Attendu que 4 annexes ont été jointes à cet avenant n°2 et portent les références suivantes :

- Annexe 1 : Modification de quantités suivant le bordereau de base - 43990 Rénovation des installations techniques de la Piscine – Fleurus ;
- Annexe 2 : Modifications diverses selon postes du métré (modifications de DN) de quantités suivant le bordereau de base - 43990 Rénovation des installations techniques de la Piscine – Fleurus ;
- Annexe 3 : Modification des quantités du décompte 13 - 43990 Rénovation des installations techniques de la Piscine – Fleurus ;
- Annexe 4 : Travaux complémentaires divers hors bordereau - 43990 Rénovation des installations techniques de la Piscine – Fleurus ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 18,55% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 755.241,56 € hors TVA ou 913.842,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 76402/72454:20120002.2012 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 2 du marché "Rénovation des installations techniques de la piscine" pour le montant total en plus de 8.430,22 € hors TVA ou 10.200,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », aux autorités de Tutelle, à Monsieur Christian BLAIN, à l'IGRETEC et au Service Secrétariat.

56. Objet : Fourniture d'un Firewall - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'il y a lieu de protéger le système informatique de la Ville de Fleurus en installant un Firewall ;

Considérant que pour le marché "Fourniture d'un Firewall" le montant estimé s'élève à 5.867,77 € hors TVA ou 7.100,00 €, 21% TVA comprise pour 3 ans ;

Attendu que le montant estimé de 5.867,77 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/74253:20150004.2015 pour 2015 et seront inscrits au budget pour 2016, 2017 et 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché ayant pour objet "Fourniture d'un Firewall", établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Informatique et son montant estimé s'élevant à 5.867,77 € hors TVA ou 7.100,00 €, 21% TVA comprise pour 3 ans.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service Informatique, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.